



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**COMMUNICATION DU 21 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE À
LA PROBLEMATIQUE DE L'IDENTIFICATION
DU PRESTATAIRE DE SERVICES POSTAUX AYANT TRAITE L'ENVOI**

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	RAPPEL DU CADRE LEGAL	3
2.1	ARTICLE 148BIS §2, 4ÈME TIRET DE LA LOI DU 21 MARS 1991 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES	3
2.2	L'ARTICLE 35,5° DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JANVIER 2006 METTANT EN APPLICATION LE TITRE IV (RÉFORME DE LA RÉGIE DES POSTES) DE LA LOI DU 21 MARS 1991 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES	4
3.	SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION	5
3.1	SERVICE DE MEDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL.....	5
3.2	FGTB	5
3.3	BPOST.....	5
3.4	TBC (MOSAIC SPRL).....	6
3.4.1	<i>Plusieurs marques sur un envoi = difficilement praticable.....</i>	6
3.4.2	<i>Marque du prestataire initial.....</i>	7
3.4.3	<i>Envois en provenance de l'étranger</i>	7
3.4.4	<i>Demande d'avis de l'IBPT</i>	7
3.4.5	<i>Envois dévoyés.....</i>	7
3.5	POST NL.....	7
3.5.1	<i>Interprétation de l'article 148bis §2, 4ème tiret de la Loi Postale.....</i>	7
3.5.2	<i>Arguments</i>	8
3.5.3	<i>Commentaires additionnels de Post NL</i>	8
3.6	FEBETRA, BCA, TLV	8
3.6.1	<i>Concernant l'obligation de marquage.....</i>	8
3.6.2	<i>Elargissement de la législation sur le transport.....</i>	8
3.7	ASENDIA.....	8
3.8	CONCLUSION DE LA CONSULTATION	9
4.	POSITION DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES SERVICES POSTAUX (CCSP).....	9
5.	POSITION DE L'IBPT.....	9
6.	DE LEGE FERENDA	10

1. INTRODUCTION

La présente communication fait suite à la consultation publiée sur le site de l'IBPT le 4 juin 2014, ci-après nommée « communication marquage », concernant la problématique de l'identification du prestataire de services postaux ayant traité l'envoi¹.

BREF RAPPEL DE LA PROBLÉMATIQUE

L'article 148*bis* §2, 4^{ème} tiret de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques stipule que les envois postaux doivent être revêtus d'un signe distinctif permettant de déterminer le prestataire de services ayant traité l'envoi.

L'article 148*bis* §2, 4^{ème} tiret n'indique pas précisément le (ou les) prestataire(s) visé(s) par l'obligation d'apposer un signe distinctif sur ses (ou leurs) envois. S'agit-il du prestataire assurant la prise en charge originelle du courrier ou bien de celui qui en assure la distribution ou encore de tout prestataire intervenant dans la chaîne de traitement du courrier ?

Avant de prendre position à propos de l'application de la réglementation postale relative au marquage des envois, l'IBPT a décidé de réaliser un benchmark international et sollicité l'avis de la Commission européenne. Les résultats détaillés du benchmark² ainsi que l'avis intégral de la Commission européenne³ ont été publiés dans la communication marquage du 27 mai 2014. La question a aussi été soumise au Comité consultatif pour les services postaux. Enfin, comme indiqué supra, l'IBPT a organisé une consultation du secteur. La solution que le Comité consultatif a pu dégager ainsi que les résultats de la consultation figurent infra aux points 3. et 4.

2. RAPPEL DU CADRE LEGAL

2.1 Article 148*bis* §2, 4^{ème} tiret de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

L' article 148*bis* §2, 4^{ème} tiret de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ci-après nommée « Loi Postale », met à charge des prestataires de services postaux « l'obligation de rendre identifiable par la population les personnes chargées de la distribution des envois postaux et de veiller à ce que à l'exception des journaux, les envois postaux soient revêtus d'un signe distinctif permettant de déterminer le prestataire de service ayant traité l'envoi ».

¹ <http://www.bipt.be/fr/operateurs/postal/obligations-applicables-a-tous-les-prestataires-de-services-postaux/consultation-organisee-par-le-conseil-de-l-ibpt-du-27-mai-2014-concernant-le-projet-de-communication-de-libpt-relatif-a-la-problematique-de-l-identification-du-prestataire-de-services-postaux-ayant-traite-lenvoi>

² Sur les 7 pays ayant participé au benchmark, deux pays (France et Serbie) ont opté pour qu'un seul prestataire indique sa marque sur l'envoi, deux pays (Royaume-Uni et Suède) sont favorables à l'apposition de plusieurs marques et trois pays (Danemark, Portugal, Espagne) n'ont pas encore tranché la question.

³ La Commission européenne a rappelé qu'elle a toujours considéré comme essentiel le fait que l'expéditeur et le destinataire puissent déposer une plainte auprès de chaque fournisseur de services impliqué dans le processus de livraison, ce fait pouvant justifier dans certains cas une identification de tous les prestataires postaux concernés.

Les objectifs visés par l'article 148bis §2, 4ème tiret de la Loi Postale, qui impose l'obligation de marquage à tous les prestataires de services postaux, ne sont pas commentés dans les travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2010. Toutefois, vu la similarité de la règle, il est vraisemblable que cette disposition vise des objectifs semblables à ceux qui ont motivé la rédaction du texte de l'article 35,5° de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (voir infra point 2.2).

2.2 L'article 35,5° de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

L'article 35,5° de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques tel que modifié⁴ par l'article 12, 3° de l'arrêté royal du 19 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (MB du 27 mai 2014), ci-après nommé « AR titre IV du 11 janvier 2006 », fournit des indications quant au type de marquage qui doit être apposé par les détenteurs d'une licence postale.

L'article 35,5°, de l'AR titre IV du 11 janvier 2006, énonce ce qui suit :

« Art. 35. Les titulaires de licence veillent à ce que (...) 5° les envois de correspondance soient revêtus d'une empreinte permettant de déterminer le titulaire de licence ayant traité l'envoi.

Cette empreinte comportera au moins :

- a) les coordonnées du titulaire d'une licence ;*
- b) le numéro de sa licence.»*

Le rapport au Roi précédant l'AR titre IV du 11 janvier 2006 détermine les quatre objectifs de cette règle :

«L'obligation de revêtir les envois postaux traités d'une empreinte permettant de déterminer le titulaire de licence ayant traité l'envoi répond à quatre objectifs :

- la protection de la clientèle : sans procédure d'identification, le client ne pourrait ni réclamer ni se retourner contre personne en cas notamment de non réception d'un envoi dévoyé, disparu ou de réception d'un envoi spolié ou abîmé;*
- le respect des exigences essentielles: il s'agit par exemple de la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, du blanchiment d'argent;*
- éviter que le prestataire désigné du service universel ne retrouve, dans ses boîtes aux lettres, des envois postaux dévoyés traités par des prestataires de service universel non réservé;*
- le contrôle par l'IBPT: il s'agit aussi d'un moyen de contrôle de l'organe régulateur sur les détenteurs de licences.*

⁴ Il s'agit seulement de modifications de forme liées à la suppression des services réservés. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 19 avril 2014 ne commente pas les modifications de forme qu'il a opérées à l'article 35 5° de l'AR titre IV du 11 janvier 2006.

Une exception est faite pour la distribution des journaux. En ce qui concerne la distribution des journaux, le consommateur dispose déjà d'un nombre suffisant de moyens pour réclamer, si nécessaire. Le marquage de journaux ne peut non plus être justifié par les autres raisons énumérées ci-dessus. »

3. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

L'IBPT a organisé du 4 juin au 2 juillet 2014 une consultation du secteur à propos de l'application des dispositions du cadre réglementaire postal relatif au marquage (voir supra point 1.).

Sept réponses ont été adressées à l'IBPT (Service de médiation pour le secteur postal, FGTB, bpost, TBC, Post NL, Asendia, réponse commune de FEBETRA, BCA et TLV).

3.1 SERVICE DE MEDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL

Le Service de médiation pour le secteur postal, ci-après « SMSP », s'est prononcé en faveur d'une interprétation de l'article 148 *bis* §2, 4ème tiret selon laquelle tous les prestataires postaux ayant traité un envoi devraient y apposer un signe distinctif permettant leur identification. Le SMSP estime en effet que l'apposition d'un signe distinctif par tous les prestataires concernés assurerait plus de transparence lors du traitement des plaintes des utilisateurs.

Le SMSP a suggéré que le signe distinctif apposé par chaque prestataire postal traitant l'envoi contienne non seulement le nom du prestataire, son numéro de licence mais aussi la date et l'heure à laquelle il a traité l'envoi.

Afin de limiter les coûts supplémentaires liés à la complexification des processus opérationnels relatifs à la distribution, le SMSP a suggéré que les prestataires postaux apposent ce signe distinctif durant le triage automatique des envois.

Enfin, le SMSP a posé la question suivante : le signe distinctif concerne-t-il uniquement les envois de correspondance (comme indiqué à l'article 35,5° de l'AR titre IV du 11 janvier 2006) ou les envois postaux en général (comme indiqué à l'article 148*bis*, §2, 4ème tiret de la loi postale) ?

3.2 FGTB

La FGTB s'est prononcée en faveur du marquage par le prestataire postal assurant la distribution de l'envoi.

3.3 BPOST

Selon bpost, l'obligation d'identification concernerait seulement le prestataire postal ayant assuré la distribution et non tous les prestataires ayant traité l'envoi.

bpost a fondé son analyse sur le raisonnement suivant.

Selon bpost, le législateur scinde l'article 148*bis*, § 2, 4ème tiret, de la Loi postale en deux parties :

- 1ère partie : l'obligation de rendre identifiable par la population les personnes chargées de la distribution des envois postaux adressés

- 2^{ème} partie : veiller à ce que à l'exception des journaux, les envois postaux soient revêtus d'un signe distinctif permettant de déterminer le prestataire de services ayant traité l'envoi.

Dans la première partie, le législateur préciserait, selon bpost, l'obligation « de rendre identifiable » et dans la seconde partie fixerait un objectif général.

Toujours selon bpost, lorsqu'il précise l'obligation de rendre identifiable, le législateur viserait uniquement la distribution. Le législateur ferait usage du terme traité uniquement dans la détermination de l'objectif général.

La portée de l'obligation d'identification concernerait donc uniquement les personnes chargées de la distribution des envois.

Par ailleurs, l'article 35, 5° de l'AR titre IV du 11 janvier 2006 ne peut modifier la portée de l'obligation légale. L'article 35,5° de l'AR titre IV du 11 janvier 2006 vise donc seulement les personnes chargées de la distribution.

bpost a déclaré ne pas être soumis à l'obligation de marquage car il n'est pas titulaire d'une licence. Le prescrit de l'article 35,5° de l'AR titre IV du 11 janvier 2006 ne vise en effet que les titulaires de licence.

Pour bpost, le fait d'imposer à tous les titulaires d'une licence, impliqués dans le processus de traitement d'un envoi, l'obligation d'indiquer leurs coordonnées et leur numéro de licence risquerait non seulement d'induire le destinataire en erreur mais en outre entraînerait des frais supplémentaires qui seraient répercutés sur l'expéditeur.

En outre, le processus de traitement des plaintes serait rendu plus complexe. D'autant plus qu'un signe distinctif apposé par chaque titulaire d'une licence indiquerait uniquement que l'envoi a été traité par ces prestataires de services. Cela ne montrerait pas qui a fait quoi précisément dans la chaîne de traitement de l'envoi.

L'apposition d'un signe distinctif, par plusieurs titulaires d'une licence poserait des problèmes pratiques. Ainsi, par exemple, comment apposer plusieurs signes distinctifs sur une carte postale ?

La qualité du service de retour des envois de correspondance provenant de l'étranger serait compromise. Sur ces envois, figure actuellement l'indication du prestataire de services étranger. L'ajout d'un ou de plusieurs signes distinctifs à l'adresse de retour déjà existante entraînerait un surcoût considérable ainsi qu'une certaine ambiguïté ou du moins un manque de clarté.

En ce qui concerne les envois de correspondance introduits dans son réseau postal, bpost a proposé que la zone d'affranchissement lui reste réservée, comme c'est le cas actuellement. Ainsi, les clients sauraient clairement qui s'est chargé de la distribution. L'affranchissement contiendrait une référence (par exemple le logo de bpost) créant ainsi davantage de clarté pour le consommateur.

3.4 TBC (Mosaïc SPRL)

3.4.1 Plusieurs marques sur un envoi = difficilement praticable

Toutes les machines à affranchir sont fabriquées de manière à imprimer la marque du prestataire dans le coin supérieur droit de l'envoi. En conséquence, les marques des différents prestataires traitant le même envoi se superposeraient rendant leur identification très difficile voire impossible. Par ailleurs, dans le coin supérieur gauche doit figurer l'adresse de l'expéditeur et la zone en dessous de l'adresse ne peut porter d'inscription afin de permettre l'impression des codes à barres par les machines de tri.

3.4.2 Marque du prestataire initial

Seule la marque du prestataire postal auquel l'envoi a été remis par l'expéditeur devrait apparaître.

3.4.3 Envois en provenance de l'étranger

TBC a constaté que les envois distribués par bpost portent seulement la marque du prestataire étranger. Or, ces envois en provenance de l'étranger ont souvent déjà été traités par d'autres prestataires avant d'être distribués par bpost. Au cas où un tel envoi se perdrait avant d'arriver dans le circuit de bpost, à qui l'utilisateur devrait-il s'adresser ?

3.4.4 Demande d'avis de l'IBPT

TBC a soulevé la question suivante. Lorsque TBC remet des envois à bpost en vue de leur distribution, TBC devrait -il être considéré comme un client de bpost ou bien comme un prestataire postal au même titre que les prestataires de services postaux étrangers ?

3.4.5 Envois dévoyés

Les prestataires de services postaux devraient définir contractuellement la procédure de restitution des envois dévoyés.

3.5 POST NL

3.5.1 Interprétation de l'article 148bis §2, 4^{ème} tiret de la Loi Postale

L'article 148bis, §2, 4^{ème} tiret de la Loi Postale, comporte deux points distincts qui ne doivent pas être confondus :

- 1) l'obligation de rendre identifiables par la population les personnes chargées de la distribution des envois postaux et
- 2) l'obligation de veiller à ce que [...] les envois postaux soient revêtus d'un signe distinctif permettant de déterminer le prestataire de services ayant traité l'envoi.

Le point 1) viserait selon Post NL à permettre au destinataire de visualiser l'entreprise qui lui remet l'envoi. Le point 2) viserait à identifier clairement qui est juridiquement responsable de l'envoi.

Il s'agit donc de l'identification des personnes (qui transportent et fournissent l'envoi postal) et d'une référence à l'organisation responsable de l'envoi.

Aucune disposition légale ne prévoit que chaque personne ayant traité l'envoi postal devrait y apposer une marque.

L'augmentation du nombre de marques compliquerait la tâche d'identification du prestataire juridiquement responsable et augmenterait les coûts opérationnels pour l'expéditeur.

Les complications qui résulteraient d'une large interprétation de l'article 148bis, §2, 4^{ème} tiret de la Loi Postale pourraient être évitées en insistant via une communication de l'IBPT sur les termes « un signe distinctif » et « le prestataire » et en expliquant qu'il s'agit de déterminer la personne responsable. Une modification de la loi ne serait dès lors pas nécessaire.

3.5.2 Arguments

Selon POST NL, la solution qu'elle préconise rencontrerait les 4 objectifs visés par le législateur :

- Assurer la protection des utilisateurs de services postaux. Selon Post NL, « le prestataire principal » de la livraison serait identifiable et donc accessible. Le destinataire pourrait s'adresser plus efficacement à l'expéditeur, celui-ci étant responsable de l'envoi ;
- Assurer le respect des exigences essentielles. Via « le prestataire principal », la chaîne pourrait être représentée dans son ensemble ;
- Éviter que le prestataire désigné du SU ne retrouve, dans ses boîtes aux lettres, des envois postaux dévoyés. Post NL a suggéré que la problématique des retours entre bpost et les autres prestataires de services postaux soit réglée par une disposition légale;
- Donner à l'IBPT un moyen d'exercer son contrôle sur les prestataires postaux. Selon post NL, la méthode proposée permettrait d'exercer correctement ce contrôle par le fait de pouvoir s'adresser au « prestataire principal ».

3.5.3 Commentaires additionnels de Post NL

Pour Post NL, l'article 148bis§2,4^{ème} tiret de la Loi Postale devrait seulement viser la livraison des envois nationaux.

Afin d'être lisible, le signe distinctif devrait être simple (l'indication des coordonnées complètes pourrait entraîner des complications).

3.6 FEBETRA, BCA, TLV

3.6.1 Concernant l'obligation de marquage

FEBETRA, BCA et TLV ont déclaré s'opposer au marquage de tous les envois par les transporteurs au motif que ce fait constituerait un frein au développement du marché postal.

En outre, ces trois organisations ont estimé que cela n'a pas de sens d'apposer sur tous les envois un signe de reconnaissance et/ou un logo du transporteur. En effet, selon FEBETRA, BCA et TLV, dans de nombreux cas, l'expéditeur est celui qui conçoit et appose l'étiquette d'envoi et qui via cette étiquette tient à être considéré comme le seul point de contact du destinataire. Aussi, les transporteurs ne peuvent être tenus pour responsables d'éléments qui sont (ou non) repris sur cette étiquette.

3.6.2 Elargissement de la législation sur le transport

FEBETRA, TLV et BCA se sont déclarés favorables à l'élargissement de la législation sur le transport à tous les transports pour le compte de tiers, quelle que soit la charge du véhicule. Par ailleurs, ces trois organisations ont déclaré s'opposer fermement à des formalités supplémentaires pour le transport international par rapport à celles déjà prévues dans la Convention CMR, estimant que les formalités existantes (lettre de voiture pour chaque envoi) offrent déjà suffisamment de garanties.

3.7 ASENDIA

Asendia a souligné l'importance de l'identification en cas de non-distribution ou pour déterminer qui est responsable de l'envoi mais n'a pas précisé quel prestataire postal devrait appliquer ce marquage.

3.8 CONCLUSION DE LA CONSULTATION

L'IBPT regrette que les associations de défense des consommateurs n'aient pas participé à la consultation.

L'IBPT a constaté la disparité des réponses obtenues à la question « quel(s) prestataire(s) de services postaux doit(doivent) apposer sa(leur) marque » : tous les prestataires ayant traité l'envoi ou seulement celui qui a pris en charge l'envoi initial, ou encore celui qui l'a distribué, ...

Sur les sept réponses à la consultation, seul le SMSP s'est prononcé en faveur du marquage par tous les prestataires intervenants dans le processus de traitement d'un envoi.

bpost et la FGTB se sont prononcés en faveur d'un marquage assuré par le prestataire ayant distribué l'envoi.

Pour TBC, la marque du prestataire postal assurant la prise en charge initiale d'un envoi, c'est-à-dire celui qui s'est vu remettre l'envoi par l'expéditeur, doit y apparaître.

Post NL a indiqué que seule la marque du prestataire principal devrait apparaître sur l'envoi, sans toutefois préciser la notion de prestataire principal.

Par ailleurs, Post NL et TBC ont fait remarquer l'impossibilité pratique de faire apparaître sur un envoi la marque de tous les opérateurs l'ayant traité.

Asendia a relevé l'importance du marquage sans toutefois préciser quel acteur doit apposer sa marque sur l'envoi.

Pour FEBETRA, BCA et TLV, il serait impensable d'imposer aux transporteurs un quelconque marquage sur chaque envoi individualisé.

4. POSITION DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES SERVICES POSTAUX (CCSP)

Le CCSP examine la problématique depuis le 18 novembre 2013. A l'occasion de la réunion du 27 février 2015, une solution a pu être dégagée : le principe de l'apposition d'une seule empreinte sur les envois postaux, à savoir l'empreinte de l'opérateur propriétaire du premier réseau auquel l'envoi est confié en vue de son traitement.

5. POSITION DE L'IBPT

Sur la base des résultats des démarches qu'il a entreprises, l'IBPT estime que l'article 148*bis* §2, 4^{ème} tiret de la Loi Postale doit être appliqué de la manière suivante :

1. Les envois doivent être revêtus du marquage de l'opérateur propriétaire du premier réseau auquel l'envoi est confié.
2. Ce marquage est effectué :
 - Dans le cas de l'utilisation d'une machine à affranchir, par le propriétaire de la machine à affranchir ;

- Dans le cas d'un port payé (PB/PP) ou d'une rétribution différée (UV/RD), par le responsable de l'impression ;
 - Dans le cas de l'utilisation de timbres, par l'opérateur.
3. Ce marquage consiste :
- Pour l'opérateur désigné pour assurer le service postal universel, à apposer un signe distinctif permettant de l'identifier en vertu de l'article 148 *bis*, § 2, 4^{ème} tiret de la loi du 21 mars 1991 ;
 - Pour un opérateur prestant un service non universel, à apposer un signe distinctif permettant de l'identifier en vertu de l'article 148 *bis*, § 2, 4^{ème} tiret de la loi du 21 mars 1991 ;
 - Pour un opérateur ayant une licence, à apposer un signe distinctif reprenant les coordonnées de la licence (soit le numéro de la licence, soit le nom commercial de l'opérateur titulaire de la licence) en vertu de l'article 148 *bis*, § 2, 4^{ème} tiret de la loi du 21 mars 1991 et de l'article 35 de l'AR du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 .

Cette règle est applicable à tout envoi postal domestique et sortant à l'exception des journaux.

Cette approche est motivée par les éléments suivants :

- Le prestataire postal assurant la prise en charge initiale de l'envoi est le prestataire principal dans la mesure où c'est celui à qui l'expéditeur a souhaité confier son envoi et avec qui l'expéditeur a noué un lien contractuel ;
- L'impossibilité pratique de faire apparaître plusieurs marques sur un même envoi, ainsi que les coûts opérationnels qu'une telle mesure entraînerait ;
- Le respect des dispositions réglementaires ou contractuelles stipulant que « le cachet de la poste fait foi », implique que dans l'intérêt des utilisateurs il soit procédé à l'oblitération de l'envoi en début de chaîne ;
- Le fait qu'il s'agit également de la solution appliquée pour les courriers internationaux.

Les prestataires postaux intervenant plus tard dans le traitement de l'envoi s'abstiendront dès lors de tout marquage.

La lettre de voiture accompagnant un envoi remis au destinataire final est considérée comme un signe distinctif permettant l'identification du prestataire ayant assuré cette remise.

6. DE LEGE FERENDA

L'IBPT proposera au Ministre en charge des services postaux, Monsieur Alexander De Croo, que l'article 148*bis*§2, 4^{ème} tiret de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques soit modifié dans le cadre de l'adoption d'une nouvelle loi postale de façon à y inscrire le principe de l'apposition d'une seule empreinte sur les envois postaux, à savoir l'empreinte de l'opérateur propriétaire du premier réseau auquel l'envoi est confié en vue de son traitement.